

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM/2018/n°28/7.1/7-02/11

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	24	29

Date de la convocation : 1-02-2018
Date de l'affichage : 1-02-2018

SEANCE DU 7 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le SEPT FEVRIER à 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, C. BERTINI, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Nathalie THEODOSE, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Stéphane PIGNAN.

Absents ayant donné procuration :

P. DEVILLE à P. MAUMEJEAN

C. LAURIE à G. TRAUJLET

A. JACINTO à C. BONATO

A. BONNET à R. BOUTEILLER

G. BER à F. LABARUSSIAS

Secrétaire de séance : P. VAN DER LINDE

OBJET :

**MARCHE HEBDOMADAIRE
REGLEMENT**

- Rapporteur : M. NEPOTY

Il est rappelé que le dernier arrêté municipal réglementant le marché hebdomadaire a été pris en 2012.

Dans le but d'améliorer le marché qui pourrait devenir « écoresponsable » avec zéro déchet, il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur repris ci-dessous :

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

ARTICLE 1 IMPLANTATION

Il est créé un marché de consommation qui se tiendra :

- Boulevard Frédéric Mistral sur les 3 parkings centraux, du Faubourg National au Rond-Point de la Fontaine «Félibrige», les Mercredis et Dimanches matin, de 06H30 à 14H00, si les 2 premiers sont pleins.
- Toute vente ou exposition de marchandises, animaux, sur la voie publique sont interdites en dehors des emplacements définis ci-dessus.
- L'horaire de fin de marché pourra être avancé les jours où se dérouleront des manifestations sportives, culturelles, sur ce secteur. Le Placier sera ces jours-là en charge de l'information des commerçants de cette modification lors de leur installation.

Tous les commerçants titulaires d'un emplacement doivent être présents à 07h00 en été et à 7h30 en hiver. Pour les autres, un tirage au sort sera effectué à 7h15 en été et à 7h30 en hiver.

Les lieux devront, au plus tard à 13h30, être libres de toute occupation de nettoyage d'intervenir entre 13H30 et 15H30.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018

Reçu en préfecture le 08/02/2018

Affiché le 09/02/2018



ID : 030-213000037-20180207-DCM201828-DE

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements peuvent être attribués :

- Aux abonnés : qui disposent, vu leur ancienneté d'un abonnement qu'ils paient annuellement.
- Aux titulaires : qui sont placés d'office compte tenu de leur ancienneté sans tirage au sort.
- Aux passagers : qui sont placés suivant disponibilité et après tirage au sort.

Les étalages ne pourront pas dépasser 6 mètres linéaires, à l'exception :

- des marchands de fruits et légumes,
- des bazars,
- du disquaire,

Qui pourront occuper jusqu'à 12 mètres.

Pour les titulaires d'une place à l'année, 40 présences sont obligatoires, par marché, (mercredi/dimanche) avec une tolérance de 2 absences justifiées (maladies, cas de force majeure...). En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint ou ascendant ou descendant directs s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié, au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Si le quota de présences n'est pas atteint, le bénéficiaire perd sa qualité de titulaire.

Une liste de prioritaires sera mise en place. Elle concerne les commerçants venant hors saison, justifiant d'au moins 20 présences. Ils feront partie d'un premier tirage au sort, par marché (soit le mercredi / le dimanche).

L'équilibre des marchands alimentaires étant atteint, seule l'absence d'un de ces titulaires d'emplacement pourra justifier que le placier attribue cette place à un métier alimentaire non identique, (sauf primeurs).

Deux places alimentaires, une place de producteur, deux places de démonstrateurs et une place de posticheur seront attribuées au tirage au sort, en évitant une installation face à face.

De même, en cas de demande d'emplacement pour une activité alimentaire non représentée sur le marché, un tirage au sort pourra être effectué.

TARIFICATION :

Un abonnement, non obligatoire, à établir sur 44 semaines en déduisant 5 semaines de congés et 3 semaines d'intempéries est mis en place pour les commerçants ayant une place à l'année. Il devra être réglé avant le 30 du mois de novembre de l'année en cours.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, l'abonné perdra le bénéfice à la fois de son emplacement et de son abonnement après avis de la Commission.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PAR ECRIT DITE « ABONNEMENT »

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre suivant l'ordre de réception.

Hôtel de Ville - Place St Louis – BP n° 23

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de vente sur le domaine public, (voir article 7).
Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018

Reçu en préfecture le 08/02/2018

Affiché le 09/02/2018



ID : 030-213000037-20180207-DCM201828-DE

ORDRE DE PRIORITE D'ATTRIBUTION :

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'utilisateur déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats et de celui d'en face. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à la Commission Paritaire annuelle représentée par Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET ASSIDUITE

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché, un mois avant la vacance.

Attribution verbale des emplacements à la journée dite « place de passagers » :

- 1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 7.
- 2) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la demi-journée sont effectuées par ordre d'inscription suivi d'un tirage au sort.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal. N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congés par an, mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie ou en faire état au placier. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (passager).

Idem pour les producteurs de fruits et légumes dépendant de la récolte de leurs produits.

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour laisser, prêter, céder ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, et ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint (marié, pacsé).
- ses descendants directs qui conservent l'ancienneté du titulaire.

Personne morale :

Hôtel de Ville - Place St Louis – BP n° 23
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme en compte. La personne morale ne peut être juridiquement prise Les seuls prioritaires sont :

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le 09/02/2018
ID : 030-213000037-20180207-DCM201828-DE

- le conjoint du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale
- les descendants directs du gérant, du président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRE DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une demande écrite auprès de Monsieur le Maire accompagnée des pièces prévues par l'article 7 du présent règlement, hormis la carte d'ambulancier .

Il ne pourra exposer que les marchandises déclarées dans son extrait k-bis et son attestation d'assurance. Il devra se conformer aux conditions appliquées aux « passagers ».

ARTICLE 5 : DEPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art. L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 6 : CREATION DE MARCHÉ

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédé de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Art. L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort, par profession.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

1) les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe ou non :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement, le récépissé de déclaration délivré par Les Chambres des métiers et de commerce, Il est valable un mois.
- ou le conjoint, qui exerce de façon autonome, doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
- Kbis de moins de 3 mois.
- Attestation d'assurance à jour.

2) les salariés exerçant de façon autonome :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de trois mois

- ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée
- la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers

préalable d'embauche faite
 Envoyé en préfecture le 08/02/2018
 Reçu en préfecture le 08/02/2018
 Affiché le 09/02/2018
 ID : 030-213000037-20180207-DCM201828-DE

3) les producteurs agricoles :

- l'attestation par leur contrôleur des impôts justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- Relevés parcellaires.
- Extrait SIREN.

4) les pêcheurs professionnels :

- leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.
- Attestation d'assurance.
- les pêcheurs à pied :
 - kbis.
 - Carte d'ambulant.
 - Attestation d'assurance à jour.

5) les chefs d'entreprise étrangers :

- mêmes documents obligatoires que les chefs d'entreprises de nationalité française
- carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

6) les salariés étrangers exerçant de façon autonomes :

- mêmes documents obligatoires que les salariés de nationalité française
- titre de séjour
- carte de travailleur étranger, sauf dispense.

ARTICLE 8 : SECURITE

Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous les véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- d'utiliser un groupe électrogène.
- d'utiliser les bornes électriques pour recharger tous types d'appareils. Les bornes électriques ne doivent être utilisées par les exposants que dans le cadre exclusif des besoins électriques de leur activité professionnelle (banque réfrigérée, rôtissoire, balance, caisse...)
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques

- pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
 - d'installer des marchandises ou du matériel hors de l'emplacement alloué (cabine d'essayage, stock, cartons, détritrus, etc.
 - aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE : 10

Condition d'utilisation d'appareils à gaz :

Les commerçants ont obligation de respecter et faire respecter par leur personnel les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie.

Tout appareil doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible.

Les commerçants utilisateurs de gaz doivent avoir un extincteur personnel adéquat, à portée immédiate.

ARTICLE : 11

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés, (sauf accord du Maire) Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE : 12

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE: 13

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures (exception faite pour celles d'enfant ou de personnes à mobilité réduite), des chiens excepté ceux des malvoyants.

ARTICLE: 14

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses...

ARTICLE : 15

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes. Celles établies sur la chaussée devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE: 16

Seules les marchandises prévues au registre de commerce et au répertoire des métiers, peuvent être mises en vente

ARTICLE: 17

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à l'autorisation municipale.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018

Reçu en préfecture le 08/02/2018

Affiché le 09/02/2018

ID : 030-213000037-20180207-DCM201828-DE



ARTICLE 18: DEMONSTRATEURS ET POSTICHES

1) définition du démonstrateur :

Commerçant non sédentaire passager, présentant sur le domaine public (marché, foire, etc..) un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) définition du posticheur :

Commerçant non sédentaire passager, présentant sur le domaine public (marché, foire, etc....) des marchandises diverses vendues par lot ou à la pièce (vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc....).

3) les emplacements de démonstrateurs et de posticheurs :

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de posticheur. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement des chalands. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale. Il est interdit d'offrir un cadeau pour appâter le client.

ARTICLE 19 : VENTE D'OBJETS USAGES

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foire, marché, braderie, journée commerciale, brocante, etc....) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc....) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 Avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

ARTICLE 20 : PROPRETE DES MARCHES

Afin de sensibiliser les commerçants non sédentaires et nous amener vers un marché écoresponsable, (un marché zéro déchet) il est demandé aux commerçants de laisser libre de tous détritiques et autres emballages divers et variés leur emplacement, mais aussi de laisser les sols propres avant leurs départs. Les papiers, emballages et sacs plastiques doivent être rassemblés de telle manière que le vent ne puisse pas les disperser.

Les déchets de viandes et de poissons doivent être remontés en totalité par les commerçants.

Les déchets provenant du nettoyage ou du découpage des légumes, fruits fleurs doivent être déposés dans des récipients étanches. Les dits déchets doivent avoir un volume et une présentation acceptables et être ceux générés par le marché considéré.

A la fin du marché, les commerçants doivent enlever les emballages les plus encombrants et rassembler les autres déchets.

Hôtel de Ville - Place St Louis – BP n° 23

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

Il est expressément interdit d'abandonner des palettes sur le marché.
Par dérogation seul le poissonnier peut laisser ses caisses en polystyrène.
Les huiles, graisses et saumures doivent être recueillies par les commerçants personnels et enlevées par leurs soins.
Les eaux usées doivent être vidées dans les bouches d'égout.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le 09/02/2018
ID : 030-213000037-20180207-DCM201828-DE

Tout manquement aux dispositions qui précèdent expose son auteur à des poursuites pénales mais aussi à l'avis de la Commission paritaire pour éventuelle exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Conformément à la Charte de Qualité des Marchés de France et dans un souci de sécurité et d'accueil des clients dans le meilleur cadre possible, il est décidé que les commerçants doivent utiliser du matériel professionnel, respectant la hauteur réglementaire, propre et entretenu.

Les stands doivent être alignés, les marchandises présentées correctement et les commerçants doivent avoir un comportement courtois vis-à-vis de la clientèle.

Toute infraction constatée pourra entraîner une verbalisation, voire la perte éventuelle de son emplacement. Cette mesure s'appliquera sous la forme suivante :

- Dès la constatation d'un non-respect des règles édictées dans le présent règlement, l'intéressé fera l'objet d'un avertissement écrit.
- A la seconde constatation, l'intéressé fera l'objet d'un retrait de son autorisation qui lui sera notifié, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un agent assermenté.

ARTICLE 22 :

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés et foires.

ARTICLE 23 :

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune. Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune
- la date
- le nom du professionnel
- le métrage occupé
- le prix total à payer

ARTICLE 24 :

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foire, marché et toute autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 25 : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE
QUELQUE SOIT SON OBJET SOCIAL**

Envoyé en préfecture le 08/02/2018

Reçu en préfecture le 08/02/2018

Affiché le 09/02/2018

ID : 030-213000037-20180207-DCM201828-DE



Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation de vente aux public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers et feront l'objet d'une décision municipale.

ARTICLE 26: LA COMMISSION PARITAIRE DE MARCHE

Objet :

La commission paritaire de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Composition :

- Elle est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul le pouvoir de décision.
- Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.
- Le placier ou son suppléant.

Elle se réunit une ou deux fois par an, et plus si nécessaire, à la demande du Maire ou des délégués représentatifs de la profession.

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

- adopte le règlement du marché hebdomadaire

Le Maire,

Pierre Maumejean



Envoyé en préfecture le 08/02/2018

Reçu en préfecture le 08/02/2018

Affiché le 09/02/2018



ID : 030-213000037-20180207-DCM201828-DE